

| | | |
|---|--|----------------------------|
| DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC (Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) | |
|  | N° 13 | Séance du 16 novembre 2018 |
| | OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE | |
| Rapporteur : M. Xavier de ZUCHOWICZ | | |

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Yves METAIREAU, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Etaient présents

MME HAUDEBOURG, MME MALIGNE, M. LANGLOIS, MME SOLERE, M. GERVOT, MME SAMSON, MME BRIAND, M. de ZUCHOWICZ, M. BELOT, Adjoints,

M. PARENT, M. GIRAULT (de la question 1 à la question 13 incluse), MME AIBAR, MME LAMY, MME SOTIN, MME MARCHAIS, M. FLEURY, MME LATIMIER, M. ARCHIMBAUD, MME DOUCHIN, M. LEQUERRE, MME LE ROUX, M. LEHUEDE, MME SCHNEIDER, M. LE MOIGNE, MME BOYE, Mme DENNE, MME HALPERN, M. DAHAN, M. VERNET

Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés :

Mme PENOT - a donné pouvoir à M. METAIREAU

M. LOUVRIER - a donné pouvoir à M. LEQUERRE

Me DENIS - a donné pouvoir à Mme LE ROUX

M. GIRAULT - a donné pouvoir à Mme SOTIN de la question 14 à la question 18.

Me LE MOIGNE a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Par délibération en date du 20 novembre 2015, il a été décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) datant du 29 juillet 1991 sur l'ensemble du territoire communal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité étaient les suivants :

- Adapter le Règlement Local de Publicité aux évolutions du code de l'environnement ;
- Harmoniser les objectifs de la loi et les enjeux de développement du territoire ;
- Créer un zonage en adéquation avec le périmètre et les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable et du Parc Naturel Régional de Brière, de sorte d'établir une cohérence entre les enjeux de publicité, les enjeux patrimoniaux et la protection de l'environnement ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information, en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés à la réforme de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.

Dans cette délibération, le Conseil municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis de nourrir les réflexions et de faire évoluer le projet.

Par délibération en date du 10 mars 2017, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité.

Par délibération en date du 17 novembre 2017, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées, ainsi qu'à l'examen de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

A l'issue de ces consultations, le projet de Règlement Local de Publicité a été soumis à enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2018.

Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Nantes, a remis son rapport et ses conclusions le 17 août 2018, et émis un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité, assorti de recommandations.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont nécessité quelques modifications du projet de Règlement Local de Publicité, sans que ne soient remises en cause les orientations générales du projet.

Ces adaptations mineures du projet de Règlement Local de Publicité sont détaillées ci-dessous :

- Les plans ont été modifiés pour intégrer en zone 1 de publicité :
 - o les différents hameaux figurant dans le périmètre du Parc Naturel Régional, ainsi que le secteur de la Bosse
 - o la plage
- La surface des enseignes numériques situées en zone Site Patrimonial Remarquable (E2) est limitée à 2 m² au lieu de 8 m².
- La surface des enseignes numériques situées en zone 3, dont le Parc Naturel Régional, est limitée à 2 m² au lieu de 8 m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes notamment ses articles L581-14 et suivants ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-2

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2017 tirant le bilan de la concertation préalable à l'établissement du Règlement Local de Publicité et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité décrits dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de recommandations ;

CONSIDERANT que les modifications au projet de Règlement Local de Publicité arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABROGE le Règlement Local de Publicité approuvé le 29 juillet 1991.

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est mis à disposition sur le site internet de la Commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie.
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre toute mesure relative à ce Règlement Local de Publicité.



Pour Extrait conforme,
Le Maire,


Yves METAIREAU

Pièce annexée à la délibération :

Rapport de présentation

Règlement

Les annexes

Vote : Adoptée à l'unanimité

